

Écublens, 19.02.2016

Statuts de la SSOLOG Section romande

Toutes les dénominations de personnes ci-après au masculin s'entendent également au féminin

I. Dénomination, siège et buts de la société

- Art 1** La Société Suisse des Officiers de la LOGistique section Romande (ci-après : SSOLOG Ro) est une association au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse. Elle est une section de la Société Suisse des Officiers de la LOGistique (ci-après : SSOLOG).
- Art 2** Le siège de la société est au lieu de domicile du président.
- Art 3** Buts :
- favoriser la formation continue hors service de ses membres sur les plans techniques et militaires, notamment dans le domaine de la logistique ;
 - promouvoir la politique de sécurité définie, par sa diffusion aux membres ;
 - informer les membres et sauvegarder leurs intérêts ;
 - entretenir l'esprit de camaraderie et rester ouvert aux idées des membres.

II. Organisation de la société

- Art 4** Tout officier de l'armée suisse peut devenir membre de la SSOLOG Ro.
- Art 5** L'appartenance à la section est indépendante du lieu de domicile.
- Art 6** La SSOLOG Ro comprend les groupements régionaux Berne-Neuchâtel-Jura, Fribourg, Valais, Vaud, Genève.
- Les groupements régionaux peuvent disposer de statuts propres, pour autant que ceux-ci ne s'opposent pas aux présents statuts et aient été approuvés par la SSOLOG Ro.
- Art 7** Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membre d'honneur un membre de la SSOLOG Ro particulièrement méritant. Les membres d'honneur sont libérés de l'obligation de cotiser.
- Art 8** La qualité de membre prend fin :
- par démission écrite adressée au comité et après acquittement des cotisations dues pour l'année en cours ;
 - lorsque les cotisations dues pour l'année en cours n'ont pas été acquittées malgré le renvoi de deux rappels.
- Art 9** Les activités sont organisées par les groupements régionaux. Ceux-ci veilleront à entretenir les liens interrégionaux et ils sont tenus à contribuer activement aux buts de la société.

III. Organes de la société

- Art 10** Les organes de la société sont :
- l'assemblée générale ;
 - le comité ;
 - les vérificateurs de comptes.

Art 11 L'assemblée générale est l'organe suprême. Elle est convoquée par le comité par voie électronique ou par écrit, au moins un mois à l'avance. La convocation doit indiquer l'ordre du jour. L'assemblée générale ordinaire a lieu dans le 1^{er} semestre de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision de l'assemblée générale ordinaire ou du comité, sur demande d'au moins un cinquième des membres ou d'au moins deux groupements. Une telle demande doit être formulée par écrit au comité et comprendre les objets à débattre.

L'assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les trois mois, à compter du dépôt de la demande.

Art 12 L'assemblée générale se prononce notamment sur les points suivants :

1. approbation de l'ordre du jour ;
2. approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
3. approbation du rapport d'activité du comité ;
4. approbation du rapport d'activité des groupements régionaux ;
5. approbation des comptes de l'exercice précédent ainsi que du rapport et des conclusions des vérificateurs des comptes ;
6. détermination des cotisations ;
7. approbation du budget de l'exercice futur ;
8. élection du président et des autres membres du comité ;
9. élection de deux vérificateurs de comptes et d'un suppléant ;
10. présentation des activités futures ;
11. vote sur les demandes ou propositions formulées par des membres, des groupements régionaux ou le comité ;
12. révision des statuts.

L'assemblée générale ne peut prendre des décisions que sur les objets fixés à l'ordre du jour publié à l'avance.

Art 13 L'assemblée générale ne connaît pas de quorum.

Chaque membre présent à l'assemblée générale dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Les élections et les votes sont entérinés à la majorité simple à l'exception de ce qui concerne les art. 24 et 25. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les élections et les votes se font à main levée.

Art 14 Un membre désigné par le comité et approuvé par l'assemblée générale tient un procès-verbal qui contiendra pour le moins les décisions prises.

Art 15 Le comité se compose :

1. du président ;
2. du vice-président ;
3. du trésorier ;
4. de maximum trois membres supplémentaires.

Il peut s'adjoindre d'autres membres pour des activités particulières.

Le cumul des fonctions au comité et dans un groupement régional est autorisé, à l'exception de celle du trésorier.

Art 16 Le comité est élu pour une période de trois ans. Une réélection est possible. Le président peut être réélu une fois.

Art 17 Le comité dirige la société conformément aux buts fixés. Il la représente envers les tiers et soigne particulièrement les relations avec le comité de la SSOLOG, ainsi qu'avec d'autres organisations et associations militaires. Il assume en outre les tâches suivantes :

- a. organisation de l'assemblée générale en veillant à l'alternance géographique ;
- b. exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- c. encaissement des cotisations et gestion du fichier central des membres ;
- d. information des membres ;
- e. recrutement de nouveaux membres.

Art 18 Les vérificateurs des comptes révisent les comptes de la société, formulent par écrit leurs conclusions et font rapport à l'assemblée générale.

IV. Comptes

Art 19 L'exercice de la société correspond à l'année civile.

Art 20 Les recettes de la société proviennent :

- des cotisations des membres ;
- des contributions extraordinaires ;
- de contributions volontaires, de dons ou de legs ;
- de recettes diverses.

Art 21 Les membres ne répondent aux engagements de la société que jusqu'à concurrence des cotisations dues.

Art 22 Le trésorier tient un compte courant par groupement régional. Le solde de chaque compte courant figurera au bilan des comptes de la société.

Les deux cinquièmes de l'encaissement des cotisations de l'année précédente sont mis à disposition des groupements régionaux disposant de structures conformes au Code civil suisse.

Pour les groupements régionaux sans structures, le montant est mis à disposition sur présentation des factures attestées par la signature d'un membre reconnu, jusqu'à concurrence des deux cinquièmes de l'encaissement des cotisations de l'année précédente.

V. Révision des statuts

Art 23 Les statuts peuvent être modifiés par chaque assemblée générale, à raison d'un vote majoritaire des deux tiers des membres présents et pour autant que les propositions de révision aient été communiquées par écrit aux membres en même temps que l'invitation à l'assemblée générale.

Les propositions écrites de modification doivent parvenir au comité au moins deux mois avant l'assemblée générale.


VI. Dissolution de la société

Art 24 La SSOLOG Ro ne peut être dissoute que par une assemblée générale extraordinaire convoquée expressément à cet effet et que si les trois quarts des membres présents le décident.

Art 25 En cas de dissolution de la société, les avoirs de celle-ci sont conservés pendant 10 ans par la SSOLOG. Si une nouvelle société est créée, les avoirs lui sont attribués ; dans les autres cas, la SSOLOG décide de l'affectation selon ses statuts.

VII. Entrée en vigueur

Art 26 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale ordinaire de la SSOLOG Ro.


Société suisse des officiers de la logistique
Le président de la Section romande
Lt col EMG Jean-Baptiste Thalmann


Société suisse des officiers de la logistique
Le vice-président de la Section romande
Cap Bastien Wanner

Lu et approuvé :


Société suisse des officiers de la logistique
Le président central
Col Andres Krummen